

# **NE\_GERICHTE CDP.2011.49 vom 10. November 1975**

NE Tribunal cantonal, 1975-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.49\\_d19751110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.49_d19751110)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.49 du 10 novembre 1975

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.49 del 10 novembre 1975

## **Regeste**

Qualité pour recourir de l'assureur LPP contre une décision de l'office AI.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est intervenu en les formes et délai légaux.

### **E. 2**

Selon l'article 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. En outre, l'assureur qui rend une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l'assuré (art. 49 al. 4 LPGA). Bien que la LPGA ne soit pas applicable en matière de prévoyance professionnelle (ATF 130 V 78 cons. 1.2., p. 79), l'assureur LPP dispose d'un droit de recours propre dans les procédures régies par la LAI (ATF 129 V 73). Il y a lieu par conséquent d'examiner la situation de la recourante et sa qualité pour agir en l'espèce.

### **E. 3**

a) La recourante est une fondation chargée de faire appliquer la CCT RA (art. 23 al. 1 CCT RA) qui prévoit en particulier le maintien des bénéficiaires à l'institution de prévoyance professionnelle des entreprises (art. 20 CCT RA). Le conseil de la recourante a édicté un règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation X. (règlement RA). En application de celui-ci, la recourante sert à Y., depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, une rente transitoire qui lui sera versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS (art. 12 al. 2 CCT RA) et qui peut être cumulée avec des rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle, lorsque celles-ci sont réduites en raison de la retraite anticipée (art. 18 al. 3 règlement RA). En revanche, la rente transitoire en question est subsidiaire aux autres prestations légales et conventionnelles, pour autant que des exceptions ne soient pas stipulées expressément (art. 18 al. 1 règlement RA). Si la rente transitoire concourt avec des prestations légales ou contractuelles de l'assurance-invalidité, de la SUVA, de la prévoyance professionnelle, d'une assurance indemnités journalières en cas de maladie ou de l'assurance militaire, la rente transitoire sera réduite dans la mesure où les prestations légales ou contractuelles imputables que reçoit l'ayant droit ne dépassent pas la rente transitoire. Les prestations légales ou contractuelles sont imputables à 100 % lorsque le versement des prestations a débuté 3 ans au plus tôt avant le début de la rente transitoire; à 0 % lorsque le versement de la prestation a débuté plus tôt. Le revenu total des prestations en substitution du salaire et de la rente transitoire ne doit en aucun cas être supérieur au revenu total correspondant avant la retraite anticipée et la rente transitoire maximale (art. 18 al. 2 règlement RA). En l'espèce, la

fondation X. fait valoir cette règle de coordination pour soutenir qu'elle a qualité pour recourir. b) De ce qui précède, il découle que la recourante sert à Y. des prestations de vieillesse. De telles prestations, dans le cadre du régime obligatoire LPP, ne peuvent pas faire l'objet de réduction pour cause de surindemnisation (art. 24 al. 1 OPP2 a contrario). En revanche, dans le cadre de la prévoyance professionnelle plus étendue, les institutions de prévoyance sont libres en ce qui concerne l'aménagement des prestations et leur financement dans les limites fixées par l'article 49 al. 2 LPP, pour autant qu'elles se conforment aux exigences constitutionnelles, telles l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et la proportionnalité (ATF 115 V 103 cons. 6.4, p. 109). S'agissant plus particulièrement de la question de la surindemnisation et de la coordination avec d'autres assurances sociales, le Tribunal fédéral a précisé que les règles résultant de la législation en matière de prévoyance professionnelle ne valent que pour les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire auxquelles s'applique la LPP; pour ce qui est de la prévoyance plus étendue, les institutions de prévoyance restent libres de régler différemment la coordination avec d'autres assurances sociales (ATF 122 V 151 cons. 3d, p. 155 et les références; arrêts du TF du 30.11.2010 [9C\_361/2010] cons. 2.2 et du 19.12.2008 [9C\_711/2007] cons. 3.3, non publié aux ATF 135 V 124 p. 133). Ainsi, il apparaît que la décision de l'intimé ne touche pas directement l'obligation de la recourante d'allouer ses prestations. Sa situation est similaire à celle d'un assureur privé qui a la faculté de réduire ses prestations non pas directement sur la base de la décision d'un autre assureur et des effets de la loi, mais en vertu de ses conditions générales d'assurance ou des contrats conclus avec l'assuré. En pareil cas, la jurisprudence du Tribunal fédéral ne reconnaît pas à cette assureur privé la légitimité pour attaquer la décision de l'assureur social (ATF 134 V 153 cons. 5.5., p. 160, 125 V 339 ). La recourante, qui n'est pas le destinataire formel de la décision attaquée, n'est atteinte qu'indirectement et, pour elle, un intérêt économique de fait ne suffit pas à fonder une relation assez étroite avec l'objet du litige pour lui attribuer la qualité pour recourir (ATF 134 V 153 cons. 5.3, p. 157, 130 V 560 cons. 3.5, p. 564-565; arrêt du TF du 15.07.2009 [9C\_766/2008] cons. 5.3 et les références). Par conséquent, il ne peut être entré en matière sur son recours.

#### **E. 4**

La recourante qui succombe supportera les frais de la cause. Vu le sort de celle-ci, il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.